

# **Règlement du Jury des Prix de l'Industrie et de la Jeune Industrie de Genève**

## **Art. 1 Mission du Jury**

Institués par le Département de l'Economie et de la Santé de la République et canton de Genève en collaboration avec l'OPI, les Prix de l'Industrie et de la Jeune Industrie de Genève sont attribués par le Jury une fois par an. Les membres du Jury ont le droit de soumettre des propositions de candidature.

## **Art. 2 Election des membres**

Le Jury se compose, en plus :

- d'un représentant de l'OPI désigné par son Conseil de Fondation,
- d'un représentant du Département de l'Economie et de la Santé désigné par le Conseiller d'Etat en charge de ce Département,
- d'un représentant de l'Université de Genève désigné par le Rectorat,
- d'un représentant des Hautes Ecoles Spécialisées de Genève, désigné par le Directeur général,

de sept personnes au moins, désignées par le Conseiller d'Etat en charge du Département de l'Economie et de la Santé sur proposition conjointe de l'OPI et de l'Office de la Promotion Economique.

## **Art. 3 Qualité des membres désignés par le Conseiller d'Etat**

Les sept personnes au moins que désigne le Conseiller d'Etat sont issues et représentatives des milieux de l'industrie et de la finance.

## **Art.4 Durée du mandat**

La durée du mandat de membre du Jury est de trois ans. Le mandat est renouvelable une fois. La démission d'un membre du Jury est possible à condition d'être communiquée quatre mois à l'avance au moins.

### **Art. 5 Présidence du Jury**

Le Jury procède à l'élection de son président tous les trois ans. Le mandat de président du Jury n'est pas renouvelable.

### **Art. 6 Délibérations du Jury**

La participation de la majorité des membres du Jury est nécessaire pour les prises de décisions. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix de tous les membres participant au vote. Le jugement des membres est indépendant. S'il y a un risque de partialité, les membres du Jury concernés s'abstiennent de voter. S'il y a égalité des voix, le vote du président du Jury compte double. La présence du président du Jury est requise pour qu'un vote puisse avoir lieu.

### **Art. 7 Honoraires**

La collaboration au Jury est bénévole.

### **Art. 8 Dispositions complémentaires**

Le présent Règlement est dicté par le Conseiller d'Etat en charge du Département de l'Economie et de la Santé de la République et canton de Genève. Il ne peut être modifié que par lui. Aucun recours par voie de droit ne pourra être introduit.